



PAGE
1/4

DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL
Procès-verbal de la saison 2026/2027
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 17 septembre 2026

Présents : Mmes BACCHETTA - BLOY - RABOISSON - MM. CATALAA - DUPIN -GAGNEROT – GOMEZ - RABOISSON.

Excusé : M. MORA

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 19 des règlements sportifs du District de Football de la Gironde.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges ainsi que celle touchant au classement d'une poule en fin de phase de brassage ou de fin de saison (retrait de point, match à rejouer...), concernant les rencontres de coupes et pour les quatre (4) dernières journées de championnats départementaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Pour les championnats se déroulant sous forme de brassages, le délai est ramené à 2 jours francs concernant les 2 dernières rencontres.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

NB – La commission rappelle aux clubs que tous les courriels qui lui sont adressés doivent l'être à partir de la messagerie officielle du club.

1 – UVGI 1 / APIS FOOTBALL 1

Coupe de Gironde Seat Skoda – Poule Unique

Du 13/09/2026

Match n° 26173091

La Commission,
Jugeant en premier ressort,
Après étude des pièces au dossier,

Le Club APIS FOOTBALL a fourni ses explications par courriel le 17/09/2026.

Considérant qu'aux termes de l'article 141 des Règlements Généraux de la FFF indiquant que « *les arbitres exigent la présentation des licences sur la tablette du club recevant avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs* »,

Considérant que les clubs ont eu recours à la feuille de match papier à la suite d'un problème d'affichage des photos du club d'Apis Football,

Considérant que l'article 142.2 précité prévoit qu' « *en cas de recours à une feuille de match papier, dans les conditions de l'article 139bis, les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon* »,

Considérant le rapport de l'arbitre du 14/09/2026 « *pour des raisons de non-identification des joueurs d l'APIS sur la FMI et la non-utilisation sur papier, après échange avec l'astreinte, je lui ai demandé de le faire sur papier et vérification d'identité sur Foot Club mais il ne voulait pas. Il a dit clairement... qu'il ne va pas prendre des risques de faire jouer son équipe sur papier* » ;

Considérant que la rencontre de Coupe Skoda UVGI 1/APIS FOOTBALL 1, prévue le 13/09/2026, n'a pas eu lieu,

Considérant que l'arbitre a fait une juste application des textes en ne faisant pas dérouler la rencontre ;

Considérant que les faits ayant amené l'arbitre central de la rencontre à prendre cette décision ne sauraient être imputés au club de l'UVGI ;

Par ces motifs, décide la perte du match par pénalité à l'équipe APIS FOOTBALL 1.

Par ces motifs, donne match perdu à l'équipe APIS FOOTBALL 1 et déclare l'équipe de UVGI 1 qualifiée pour le tour suivant.

Une amende de 61 € pour match perdu par pénalité sera portée au débit du club APIS FOOTBALL (Tarifs et amendes 2026/2027 du District de la Gironde de Football).

La Commission donne à la charge du club APIS FOOTBALL les frais de déplacement des officiels.

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions et des Coupes pour homologation.

2 – BORDEAUX St JEAN Asu 2 / BORDEAUX RC 2

Coupe du District Seniors – Poule Unique

Du 13/09/2026

Match n° 26173031

Match arrêté à la 70^e minute.

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'aux termes de l'article 159 des Règlements Généraux de la FFF « *Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...)* Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité. » ;
Considérant que l'équipe de Bordeaux Rc 2 qui a présenté 10 joueurs sur la feuille de match pour la rencontre susvisée a été réduite à sept joueurs à la 70^e minute de la rencontre à la suite des blessures consécutives de 3 joueurs de l'équipe ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de déclarer l'équipe BORDEAUX RC 2 battue par pénalité conformément aux dispositions précitées ;

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité à l'équipe BORDEAUX RC 2 et déclare l'équipe de BORDEAUX St JEAN ASU 2 qualifiée pour le tour suivant.

Une amende de 61 € pour match perdu par pénalité sera portée au débit du compte du club RC BORDEAUX (Tarifs et amendes 2026/2027 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions et des Coupes pour homologation.

3 – CHAMBERY RC 3 / GRADIGNAN FC 2

U 13 Brassage Niveau 2 – Phase 1 – Poule A

Du 14/09/2026

Match n° 26172639

M. DUPIN n'a pris part ni aux délibérations ni à la décision.

Considérant le courriel transmis à l'instance par le club FC GRADIGNAN le 13/09/2026 et rédigé en ces termes :
« *Nous avons un problème avec le joueur Gabriel KAIS licence 86694850. Ce joueur était licencié au FC GRADIGNAN sur la saison 2025/2026. Il a souhaité partir au club de Chambéry où il a fait que des entraînements sur cette rentrée. Il souhaite revenir au club de Gradignan pour la saison 2026/2027. Il n'a joué officiellement aucun match à Chambéry (attestation sur l'honneur des parents et du joueur). Or, vous pourrez constater que le*

club de Chambéry a utilisé sa licence sur la feuille de match de la rencontre d'hier. Gabriel n'est rentré à aucun moment lors de ce match et n'était pas avec l'équipe de Chambéry. Il y a eu une utilisation de sa licence sans son accord et sa présence. » ;

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, demande au club RC CHAMBERY, de formuler ses observations pour le 23/09/2027.

Dossier en instance.

4 – CARBON BLANAIS Ca 1 / GRAVES FC 1

U 15 D1 – Poule A

Du 12/09/2026

Match n° 26172901

Considérant le courriel transmis à l'instance par le club FC DES GRAVES le 14/09/2026 et rédigé en ces termes :
« ... sur la qualification de un ou plusieurs joueurs de CARBON BLANC » ;

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF, demande au club CA CARBON BLANAIS, de formuler ses observations pour le 23/09/2026.

Dossier en instance.

5 – BEGLAIS CA 1 / FCE MERIGNAC ARLAC

U 13 Brassage Niveau 2 – Poule M

Du 12/09/2026

Match n° 26172805

M. DUPIN n'a pris part ni aux délibérations ni à la décision.

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le dirigeant responsable du CA BEGLAIS sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe FCE MERIGNAC ARLAC 4 au motif : « *enregistrement licences moins de 4 jours avant le jour de la présente rencontre* » ;

Considérant le courriel adressé à l'instance départementale, le 14/09/2026, par le club de CA BEGLAIS confirmant la réserve susvisée ;

Sur la forme :

La Commission juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des RG de la FFF.

Sur le fond :

Considérant qu'en vertu de l'article 89 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe...* » ;

Considérant que le club FCE MERIGNAC ARLAC évolue en U13 Brassage niveau 2 ; qu'il y a donc lieu d'appliquer le délai précisé par l'article 89 pour les compétitions de District : « *le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaire à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence* » ;

Considérant qu'au regard de la date de la rencontre fixée au 12/09/2026, l'ensemble des joueurs présents sur la feuille de match devaient avoir une licence enregistrée au plus tard le 07/09/2026 ;

Considérant :

- que le joueur ZAKMOUD Houssam du club FCE MERIGNAC ARLAC présent sur la feuille de match bénéficiait d'une licence enregistrée le 09/09/2026 ;
- qu'il ne pouvait dès lors ne pas prendre part régulièrement à la rencontre susvisée ;

La Commission juge donc la réserve émise comme fondée,

Par ces motifs donne match perdu par pénalité à l'équipe FCE MERIGNAC ARLAC 4 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe BEGLAIS CA 1.

BEGLAIS CA 1 : 3 points, 3 buts

FCE MERIGNAC ARLAC 4 : moins un point, zéro but.

Les droits de confirmation de réserve, soit 30 €, et l'amende de 72 € pour participation irrégulière de 1 joueur à une rencontre seront portés au débit du club FCE MERIGNAC ARLAC (Tarifs et amendes 2026/2027 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

6 – AFCH 1 / CAUDERAN AGJA 1

U18 F à 11 – Phase A – Poule B

Du 12/09/2026

Match n° 26172760

Mme BLOY et M. GAGNEROT n'ont pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Considérant le courriel transmis à l'instance par la joueuse OURIET Sarah du club ARTIGUES FOOTBALL CLUB HERITAGE le 15/09/2026 et rédigé en ces termes : « *j'ai découvert qu'une licence a tout de même été validée en mon nom et qu'une joueuse que je ne connais pas utilise cette licence pour jouer des matchs sous mon identité* » ; La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, demande au club ARTIGUES FOOTBALL CLUB HERITAGE, de formuler ses observations pour le 23/09/2026.

Dossier en instance.

Jean Louis CATALAA
Président de la Commission

Monique RABOISSON
Secrétaire de la Commission